

N° DEL 2012.03.21/070

VILLE DE BRIANÇON



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Mercredi 21 mars 2012** à 18 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

**CONVOCAATION**

Date	15/03/2012
Affichage	15/03/2012

**NOMBRE DES MEMBRES  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	27	6

**Etaient Présents :** POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET René, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, SIMOND Stéphane, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

**Etaient Représentés :**

MUSSON Pascal pouvoir à JIMENEZ Claude.  
NICOLOSO Alain pouvoir à BRUNET Pascale.  
ESTACHY Monique pouvoir à SIMOND Stéphane.  
FERRUS Christian pouvoir à SEZANNE Philippe.  
NUSSBAUM Richard pouvoir à ROUBAUD Sabin.

**THEME : PATRIMOINE 6.**

**OBJET : PLACE ÉBERLE –  
TRAVAUX - DEMANDE DE  
SUBVENTIONS.**

**Absents-Excusés :**

MUSSON Pascal, NICOLOSO Alain, ESTACHY Monique,  
FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM  
Richard.

**Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.**



Rapporteur : Yvon AIGUIER.

En 2006, dans le cadre de l'élaboration du Projet Architectural et Technique (P.A.T.) relatif à la restauration des remparts au droit de la place Eberlé, il a été projeté de reconsidérer l'aménagement de la place correspondant à la terrasse du bastion.

Dans son avis en date du 31 mars 2006, Monsieur le Conservateur Régional des Monuments Historiques proposait la réalisation d'une étude à ce sujet.

Au-delà de l'évidente nécessité de requalification de cet espace, ce projet complémentaire était justifié par l'intérêt patrimonial de retrouver le niveau originel de la terrasse du bastion pour mieux comprendre la fortification. A cela s'ajoute des raisons techniques menaçant la pérennité de l'ouvrage et la sécurité des personnes (surcharges des remblais, présence de grands arbres à proximité des murs, risques de chute liés à la hauteur insuffisante du parapet).

Il est apparu opportun de profiter de la mise en œuvre des travaux de restauration des remparts pour réaliser l'essentiel de l'aménagement de surface (reprofilage de la place, remise à niveau des parapets) et garantir la pérennité des ouvrages.

L'étude a été rendue en 2011, par Monsieur l'Architecte en Chef des Monuments Historiques.

Dans le cadre de la convention d'objectifs (délibération 2012-022 du 25 janvier 2012), un montant d'opération pour la réalisation des travaux de la place Eberlé a été retenu : 270 000 € HT.

Le plan de financement s'établit comme suit :

Etat DRAC (40%)	108 000 € HT
Etat DETR (10%)	27 000 € HT
Département (20%)	54 000 € HT
Région (20%)	54 000 € HT
Ville	27 000 € HT
Total	270 000 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De valider l'enveloppe financière de l'opération honoraires compris et de décider de sa réalisation ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer au nom de la Ville la convention présentée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
- De s'engager à prévoir les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération au budget 2012 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès des organismes et instances susceptibles de participer au financement de cette opération.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente.

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

TRANSMIS LE 27 MARS 2012  
PUBLIÉ LE 27 MARS 2012  
NOTIFIÉ LE 29 MARS 2012

Le Maire,  
  
Gérard FROMM



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

CONVENTION

ENTRE

L'ETAT, Ministère de la Culture et de la Communication, représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, d'une part,

ET

LA COMMUNE DE BRIANÇON, représentée par Monsieur le Maire, demeurant à : Hôtel de Ville- Les Cordeliers , 05100 BRIANÇON, agissant en qualité de propriétaire, d'autre part,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titre II

Vu le décret n°2007-487 du 30/03/2007 relatif aux monuments historiques

Vu le décret n° 2009-749 du 22/06/2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques

Vu le décret n° 2009-750 du 22/06/2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits

Vu le décret n° 99-1060 du 16/12/1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'Investissement

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention définit les relations entre le propriétaire ci-dessus désigné et l'Etat, direction régionale des affaires culturelles /conservation régionale des monuments historiques (DRAC/CRMH) chargée du contrôle scientifique et technique de l'opération : **Place Eberlé travaux d'aménagement - P1-, Fortifications de la Ville Haute (anciennes) BRIANÇON.**

L'édifice est classé au titre des monuments historiques par arrêté du 11 décembre 1979.

Le propriétaire est maître d'ouvrage de l'opération.

**Article 2 : Contrôle scientifique et technique (CST)**

Le CST vise à vérifier et garantir que les interventions sur les biens classés sont compatibles avec le statut de monument historique reconnu à ces biens, ne portent pas atteinte à l'intérêt d'art ou d'histoire ayant justifié leur protection et ne compromettent pas leur bonne conservation en vue de leur transmission aux générations futures.

La DRAC/CRMH définit les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions sur le monument sont étudiées, conduites et font l'objet de la documentation appropriée. Elle veille à leur mise en œuvre.

Lorsqu'il porte sur des travaux, le CST s'exerce dès le début des études documentaires et techniques préparatoires menées avant la demande d'autorisation, puis tout au long des travaux autorisés jusqu'à leur achèvement.

**Article 3 : Définition du programme d'étude**

La DRAC/CRMH indique au propriétaire ou son mandataire, en fonction de la nature, de l'importance et/ou de la complexité des travaux envisagés, les études scientifiques et techniques qui devront être réalisées préalablement à la détermination du programme d'opération.

La DRAC/CRMH met à sa disposition l'état des connaissances dont elle dispose sur le monument et lui indique les contraintes réglementaires, architecturales et techniques que le projet devra respecter.



#### **Article 4 : Transmission du programme d'opération et des études**

Avant de déposer une demande d'autorisation prévue à l'article L621-9 du code du patrimoine, le propriétaire transmet à la DRAC/CRMH le projet de programme accompagné du diagnostic de l'opération et les études scientifiques et techniques éventuellement prescrites en 5 exemplaires dont un sur support numérique.

Après débat contradictoire le cas échéant, la DRAC/CRMH fait part au propriétaire de ses observations et recommandations.

#### **Article 5 : Maîtrise d'œuvre**

La DRAC/CRMH indique au propriétaire les compétences et expériences que devront présenter les architectes candidats à la maîtrise d'œuvre des travaux, définies au regard des particularités de l'opération.

Le propriétaire précise expressément les compétences requises du maître d'œuvre. Il communique à la DRAC/CRMH les justifications de nature à établir que la formation et l'expérience professionnelle du maître d'œuvre choisi attestent des connaissances historiques, architecturales et techniques nécessaires à la conception et à la conduite des travaux.

Cette information intervient dans tous les cas préalablement à la passation du contrat de maîtrise d'œuvre.

#### **Article 6 : Autorisation de travaux**

Conformément au L621-9 du code du patrimoine, les travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque reçoivent l'autorisation de l'autorité administrative selon les modalités du décret 2007-487 du 30/03/2007 relatif aux monuments historiques.

Ainsi, une demande d'autorisation (imprimé CERFA 13585 \* 01) accompagnée des pièces exigibles sera transmise au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) en 4 exemplaires.

Cette demande dispense de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (déclaration préalable ou demande de permis).

#### **Article 7 : Contrôle des travaux**

Le contrôle scientifique et technique sur les travaux en cours s'exerce sur pièces et sur place jusqu'au constat de conformité ou jusqu'au récolement.

La DRAC/CRMH sera associée à la sélection des entreprises chargées de la réalisation des travaux. En cas de désaccord dans la dévolution des travaux, l'arbitrage du préfet de région est sollicité.

La DRAC/CRMH est tenue informée par le propriétaire de la date de début des travaux et des réunions de chantier.

La DRAC/CRMH sera destinataire de toutes les pièces de définition, conception, exécution et réalisation des travaux et notamment : calendrier d'exécution, plan d'exécution, ordres de service, compte-rendu de réunion de chantier, rapport des bureaux de contrôle, procès verbal de conformité, etc....

Le propriétaire est tenu de permettre l'accès au chantier au personnel de la DRAC/CRMH chargée du contrôle scientifique et technique des travaux.

#### **Article 8 : Modification du programme d'étude ou de travaux**

Dans le cas où, au cours de l'opération, des modifications de programme d'étude ou de travaux s'avéraient nécessaires, un accord formel devra être sollicité et recueilli par le maître d'ouvrage auprès de la DRAC/CRMH avant toute mise en œuvre des dites modifications.

Le cas échéant, un avenant à la présente convention pourrait être établi.

#### **Article 9 : Subvention de l'Etat**

**L'Etat, DRAC/CRMH, subventionne cette opération à hauteur de 40,00% du montant subventionnable établi à 270 000 € HT soit une participation financière de 108 000 €.**

L'engagement financier de l'Etat sera constitué par la décision attributive de subvention établie à cet effet par le préfet de région.

## **Article 10 : Paiement et liquidation de la subvention**

L'Etat, DRAC/CRMH, procédera au paiement de la subvention sur justificatif : factures, situations, mémoires, décomptes, notes d'honoraires.

Ces factures devront être acquittées par le maître d'ouvrage à qui il appartient de les transmettre à la DRAC/CRMH.

La subvention pourra faire l'objet d'une avance, d'acomptes et d'un solde.

Le versement des avances et acomptes est plafonné à 80% du montant de la subvention.

Le solde est versé sur présentation :

- de l'étude complète, le cas échéant,
- du dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE), pour les travaux
- du certificat constatant la conformité des études et travaux, établi par la DRAC/CRMH
- des décomptes définitifs et factures finales acquittés.

En cas de non-conformité des études et travaux, la DRAC/CRMH refusera le versement partiel ou total de la subvention ou en exigera le reversement.

## **Article 11 : Panneau de chantier**

Le propriétaire mettra en place un panneau de chantier portant le logo du ministère de la culture et de la communication, indiquant la participation financière de l'Etat et un texte explicatif sur la nature et l'intérêt des travaux de restauration.

En tout les cas, ce panneau sera lisible depuis l'espace public, installé au plus tard au commencement des travaux et pour toute la durée du chantier.

## **Article 12 : Résiliation**

En cas de non respect des clauses de la présente convention, l'Etat (DRAC/CRMH), pourra résilier la présente convention.

La présente convention prend fin au versement du solde de la subvention ou dans un délai de deux ans en cas de non commencement des études et travaux dont elle est l'objet sauf demande de prorogation dûment justifiée.

Fait à

Fait à Aix-en-Provence,

Le

Le

Le propriétaire.

Pour le Préfet de Région Provence Alpes Côte  
d'Azur et par délégation,  
le Directeur Régional des Affaires Culturelles.